



PAR COURRIEL

Le 25 septembre 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Données de la Chambre jeunesse

N/Réf. : BSM-2026-006194

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 10 septembre 2026, laquelle se lit comme suit :

- [...] - Nombre de dossiers criminels ouverts à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec en 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 ;
- Si possible, ventilation par type de crime ;
- Si possible, ventilation par district judiciaire ;
- Délai moyen de traitement des dossiers criminels (par exemple, délai entre le dépôt des accusations et la condamnation) à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, en 2019, en 2023 et en 2026 (ou l'année la plus récente disponible).

Ma demande vise spécifiquement les infractions criminelles commises par des individus mineurs et ce pour tout le territoire du Québec.

Si la période couverte est trop importante, restreindre ma demande aux 4 à 5 dernières années[...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les statistiques demandées. Cependant, le système d'information ne permet pas de ventiler les causes selon le type de crime. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Véronique Morin, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Statistiques pour les causes¹ criminelles ouvertes et fermées

Juridiction 03 - Justice pénale pour adolescent

Par district judiciaire et ensemble du Québec

Années civiles 2019 à 2026*

District judiciaire	Nombre de causes ouvertes ²								Délai médian de fermeture ³		
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2019	2023	2026
Abitibi	436	334	335	390	437	390	513	282	167,0	240,0	255,5
Alma	29	28	38	23	33	54	51	23	178,0	244,0	275,0
Arthabaska	91	71	48	72	65	98	78	46	278,0	293,0	279,0
Baie-Comeau	54	45	53	43	40	39	53	51	163,5	274,0	200,5
Beauce	69	40	44	64	57	34	62	61	160,0	195,5	225,0
Beauharnois	363	303	357	437	484	568	401	217	181,5	237,0	299,0
Bedford	205	132	132	192	153	176	169	115	149,0	224,0	264,0
Bonaventure	17	19	27	26	24	28	48	26	266,0	268,0	300,5
Charlevoix	25	5	10	10	18	20	28	16	310,0	343,0	323,0
Chicoutimi	211	119	125	185	273	259	198	134	100,0	198,0	283,5
Drummond	185	95	87	137	136	170	229	156	166,0	217,0	176,0
Frontenac	47	24	25	31	39	46	25	35	144,5	206,5	237,0
Gaspé	39	27	37	35	45	52	41	22	207,5	221,0	259,0
Gatineau	571	348	293	453	494	615	614	459	172,5	221,0	230,0
Iberville	127	91	48	106	115	113	149	125	153,0	204,0	265,0
Joliette	510	407	374	385	426	517	613	402	160,0	330,0	302,0
Kamouraska	91	57	35	115	93	107	84	35	180,0	160,0	251,5
Labelle	74	71	85	68	77	124	93	67	239,0	321,0	334,0
Laval	675	455	476	580	674	720	766	487	169,0	208,0	258,5
Longueuil	719	542	554	717	775	668	806	477	144,0	195,0	228,0
Mégantic	18	20	30	9	4	8	8	8	152,5	336,0	283,0
Mingan	71	96	107	89	93	135	103	114	328,0	453,0	383,0
Montmagny	54	33	29	35	53	24	49	39	190,0	219,5	285,5
Montréal	1 822	1 368	1 132	1 293	1 683	1 882	1 709	1 203	100,0	148,5	172,0
Pontiac	16	9	16	13	11	9	16	6	184,0	251,5	295,0
Québec	727	417	383	506	758	772	739	583	153,0	200,0	262,0
Richelieu	81	113	87	106	117	110	59	68	177,0	209,0	223,0
Rimouski	119	57	70	100	126	79	95	93	154,0	190,5	261,0
Roberval	69	66	52	70	85	72	66	50	142,0	214,0	218,0
Rouyn-Noranda	50	36	38	42	65	32	44	22	127,5	238,0	245,0
Saint-François	407	322	272	297	240	380	347	328	127,0	177,0	177,0
Saint-Hyacinthe	174	116	156	155	202	297	337	177	165,0	230,0	246,0
Saint-Maurice	124	76	54	97	100	118	103	74	207,5	238,0	193,5
Témiscamingue	16	5	8	20	39	18	24	11	220,0	280,5	306,0
Terrebonne	560	404	431	499	625	609	614	409	214,0	283,5	300,0
Trois-Rivières	183	91	98	124	150	188	185	124	167,0	230,0	217,0
Ensemble du Québec	9 029	6 442	6 146	7 524	8 809	9 531	9 519	6 545	154,0	210,0	242,0

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² Nombre de causes ouvertes en matière de délinquance dont la date d'ouverture est comprise dans l'année observée. La date d'ouverture correspond à la date à laquelle il y a une dénonciation de la part du DPCP à l'égard d'un prévenu et que celle-ci est

³ Le délai de fermeture d'une cause correspond au nombre de jours entre la date d'ouverture d'une cause et sa date de décision finale.

Le délai médian de fermeture pour une période donnée correspond à la médiane des délais de fermeture des causes fermées pendant

cette période.

* L'année civile 2026 est préliminaire et partielle en date du 14 septembre 2026

Note : L'extraction réalisée illustre les résultats d'une saisie manuelle par le personnel des greffes des informations reçues.

Source : Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2026-09-14